

1. LES PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES :

Les contacts pour faire une demande :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/2017/77/7/VOS_CONTACTS_DEPOT_DES_DEMANDES_638777.pdf

Les bénéficiaires :

- Les personnels de l'éducation nationale, enseignant ou non, stagiaire ou titulaire, en position d'activité, en détachement ou à la retraite.
- Les agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public pour une durée minimum de 10 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat.
- Veufs et veuves d'agents décédés.
- Les maîtres contractuels ou agréés en fonction dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.
- Les apprentis rémunérés sur le budget de l'Etat.

AIDE AUX PARENTS SEJOURNANT EN MAISON DE REPOS AVEC LEURS ENFANTS.

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour de l'enfant.

Conditions d'attribution :

- Allocation allouée en fonction de la situation financière du demandeur.
- Séjour médicalement prescrit dans un établissement agréé par la sécurité sociale.
- Enfant âgé de moins de 5 ans au premier jour du séjour et être à la charge de l'agent.
- La durée de prise en charge ne peut pas dépasser 35 jours par an.
- Aucune condition de ressource.

Au 1^{er} janvier 2016 : 22,71€ par jour et par enfant.

Dossier : A remettre complété avec les pièces justificatives à la DSDEN du lieu d'affectation.

http://cache.media.education.gouv.fr/file/2017/76/9/F_FICHE18_AIDE_FRAIS_SEJOUR_MAISON_DE_REPOS_ENFANTS_AVEC_PARENTS_638769.pdf

CENTRE DE VACANCES AVEC HEBERGEMENT.

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants. (Sauf pour les apprentis).

Conditions d'attribution :

- Soumis au quotient familial fixé à 12400€ par part.
- Chaque séjour doit être agréé par le Ministère de la Jeunesse et des Sport. Il doit obligatoirement figurer sur l'attestation de présence.
- Les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- La demande doit être déposée dans le mois qui suit le séjour.
- Prestation accordée dans la limite des crédits de l'année civile.

Au 1^{er} Janvier 2016 :

- Enfants de moins de 13 ans : 7,29€
- Enfants de plus de 13 ans : 11,04€

Dossier à remettre complété avec les pièces justificatives à la DSDEN du lieu d'affectation.

http://cache.media.education.gouv.fr/file/2017/77/2/F_FICHE4_SEJOURS_AVEC_HEBERGEMENT_638772.pdf

CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT.

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants.

Au 1^{er} janvier 2016 :

- Journée complète : 5,26€ par jour et par enfant.
- Demi-journée : 2,65€ par jour et par enfant.

Conditions d'attribution :

- Soumis au quotient familial fixé à 12 400€ par part.
- Chaque séjour doit être agréé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. L'agrément doit obligatoirement figurer sur l'attestation de présence.
- Les enfants doivent avoir moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- La demande doit être déposée dans le mois qui suit le séjour.
- Prestation accordée dans la limite des crédits disponibles sur l'année civile.

Dossier : A remettre complété avec les pièces justificatives à la DSDEN du lieu d'affectation.

http://cache.media.education.gouv.fr/file/2017/77/3/F_FICHES_SEJOURS_SANS_HEBERGEMENT_638773.pdf

CENTRE DE VACANCES AGREES ET GITE DE FRANCE.

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais de séjours engagés par les agents pour leur enfant ayant séjourné soit en centre familial de vacances, soit dans les établissements portant le label « Gite de France ».

Au 1^{er} Janvier 2016 :

- 7,67€ par jour et par enfant en pension complète.
- 7,29€ par jour et par enfant pour les autres formules.

Conditions d'attribution :

- Soumis au quotient familial fixé 12 400€ par part.
- L'établissement doit être agréé par le ministère chargé de la santé ou le ministère chargé du tourisme.
- Etablissement agréé par la fédération nationale des gîtes de France.
- Avoir moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Versée dans la limite de 45 jours par an pour chaque enfant.
- La demande doit être faite dans le mois qui suit.
- Prestation accordée dans la limite des crédits disponibles sur l'année civile.

Dossier : A remettre complété avec les pièces justificatives à la DSDEN du lieu d'affectation.

http://cache.media.education.gouv.fr/file/2017/77/4/F_FICHE6_SEJOURS_GITES_638774.pdf

SEJOUR DANS LE CADRE DU SYSTEME EDUCATIF.

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour mis en œuvre dans la cadre du système éducatif et sur le temps scolaire.

Au 1^{er} janvier 2016 :

- Séjour entre 5 et 21 jours : 3,59€ par jour et par enfant.
- Séjour de plus de 21 jours : 75,57€ par enfant.

Conditions d'attribution :

- Soumis au quotient familial fixé à 12 400€ par part.
- Séjours retenus :
 - Classes culturelles transplantées.
 - Classes de l'environnement
 - Classes de patrimoine
 - Séjours effectués lors d'échanges pédagogiques.



- Les enfants doivent avoir moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Le séjour doit faire 5 jours minimum.
- Limite de 21 jours par an pour chaque enfant.
- La demande doit être déposée dans le mois qui suit le séjour.
- Prestation accordée dans la limite des crédits disponibles sur l'année civile.

Dossier : A remettre complété avec les pièces justificatives à la DSDEN du lieu d'affectation.

http://cache.media.education.gouv.fr/file/2017/77/5/F_FICHE7_SEJOURS_EDUCATIFS_638775.pdf

SEJOURS LINGUISTIQUES

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants effectuant un séjour culturel et de loisirs à l'étranger au cours des vacances scolaires.

Au 1^{er} janvier 2016 :

- Enfants de moins de 13 ans : 7,29€ par jour et par enfant.
- Enfants de 13 à 18 ans : 11,04€ par jour et par enfant.

Conditions d'attribution :

- Soumis au quotient familial fixé à 12 400€ par part.
- Séjours retenus :
 - o Séjours culturels et de loisirs organisés ou financés par une administration de l'Etat ou par un prestataire conventionné (FFOSC, UNAT, UNOSSEL).
 - o Séjour librement choisi par les parents.
 - o Séjour de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires dans le cadre d'appariement d'établissements scolaires français et étrangers homologués par le ministère de l'Education Nationale.
- Les enfants doivent avoir moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Limite de 21 jours pour chaque enfant.
- La demande doit être déposée dans le mois qui suit le séjour.
- Prestation accordée dans la limite des crédits disponibles sur l'année civile.

Dossier : A remettre complété avec les pièces justificatives à la DSDEN du lieu d'affectation.

http://cache.media.education.gouv.fr/file/2017/77/6/F_FICHE8_SEJOURS_LINGUISTIQUES_638776.pdf

ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES DE MOINS DE 20 ANS.

Aide destinée à apporter une aide financière partielle aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans pour leur permettre de faire face aux soins coûteux.

Au 1^{er} janvier 2016 : 158,89€ par mois.

Conditions d'attribution :

- Enfant ayant un taux d'incapacité de 50% au moins.
- Etre prestataire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).
- Prestation qui n'est pas soumise à condition de ressource.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations de compensation handicap (PCH) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Dossier : A compléter et adresser à la DSDEN du lieu d'affectation.

http://cache.media.education.gouv.fr/file/2017/76/6/F_FICHE14_ALLOCATION_PARENTS_ENFANTS_HANDICAPES_MOINS_20_ANS_638766.pdf

ALLOCATION SPECIALE POUR UN ENFANT ATTEINT D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UN HANDICAP.

Prestation visant à faciliter l'intégration des enfants d'agents de l'Etat.

Au 1^{er} janvier 2016 : 121,86€ par mois.

Conditions d'attribution :

- Jeunes adultes handicapés ou atteints d'une maladie chronique ayant entre 20 et 27 ans.
- Jeunes adultes justifiant la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

L'allocation n'est pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Elle n'est pas soumise à condition de ressource.

Dossier : A compléter et adresser à la DSDEN du lieu d'affectation.

http://cache.media.education.gouv.fr/file/2017/76/7/F_FICHE15_ALLOCATION_PARENTS_ENFANTS_HANDICAPES_PLUS_DE_20_ANS_638767.pdf

SEJOUR D'ENFANTS HANDICAPES EN CENTRES DE VACANCES SPECIALISES.

Prestation destinée à apporter une participation financière aux parents d'enfants handicapés.

Au 1^{er} janvier 2016 : 20,80€ par jour.

Conditions d'attribution :

- Centres de vacances agréés spécialisés pour enfants handicapés.
- Prestation servie dans la limite de 45 jours par an.

Elle n'est pas soumise à conditions de ressources, ni à limite d'âge de l'enfant.

Dossier : A compléter et adresser à la DSDEN du lieu d'affectation.

http://cache.media.education.gouv.fr/file/2017/76/4/F_FICHE10_SEJOURS_CENTRES_SPECIALISES_638764.pdf

RESTAURATION DU PERSONNEL.

L'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et inter administratifs.

Un agent ne peut ouvrir droit à cette prestation qu'au titre du restaurant avec lequel la convention a été signée.

La prestation repas est accordée au profit des agents en activité dont l'indice brut de traitement est inférieur à 466.

Au 1^{er} janvier 2016 : 1,22€ par repas.

AIDE A L'INSTALLATION DES PERSONNELS

Aide non remboursable, destinée à contribuer à la prise en charge, dans le cadre d'une location, les dépenses réellement engagées par l'agent au titre du premier mois de loyer, y compris la provision pour charges, les frais d'agence et de rédaction de bail, le dépôt de garantie ainsi que les frais de déménagement.

Conditions d'attribution :

- Agents ayant fait l'objet d'un recrutement dans la fonction publique de l'Etat, quelle que soit la région d'affectation.
- AIP-Ville (CIV), personnels de l'Etat exerçant la majeure partie de leurs fonctions au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville, à la suite d'une affectation.

Cette prestation n'est pas cumulable si l'agent bénéficie déjà de l'indemnité représentative de logement, d'un logement de fonction ou s'il est accueilli en foyer-logement.

- Revenu fiscal de référence année n-2
- Foyer à 1 revenu : inférieur ou égal à 24 818€
- Foyer à 2 revenus : inférieur ou égal à 36 093€.
- Pour l'AIP-Ville, il faut exercer la majeure partie de ses fonctions au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville, à la suite d'une affectation.
- Pour l'AIP générique, il faut bénéficier d'une affectation dans la fonction publique de l'Etat après avoir réussi un concours de la fonction publique, avoir été recruté sans concours lorsque le statut particulier le prévoit, avoir fait l'objet d'un recrutement dans la fonction publique de l'Etat.

Montant :

- AIP-Ville (CIV) : 900€
- AIP : 500€

Démarche : Demande de dossier sur le site www.aip.fonctionpublique.fr et l'adresser à CNT DEMANDE AIP TSA 92122 76934 ROUEN CEDEX 9

CHEQUES VACANCES

Prestation d'aide aux loisirs et aux vacances. Financement du départ en vacances et un large éventail d'activités culturelles et de loisirs.

Conditions d'attribution :

- Les revenus
- L'épargne du bénéficiaire.

Montant :

Le bénéfice du chèque vacances est soumis à condition de ressources (revenu fiscal de référence de l'année n-2) et au nombre de parts fiscales à la date de la demande.

Les agents handicapés en activité bénéficient d'une majoration de la bonification. Il faut fournir une attestation justifiant du handicap : www.fonctionpublique-chequesvacances.fr.

Les demandes sont disponibles en ligne sur www.fonctionpublique-chequesvacances.fr. Elles doivent être adressées directement auprès de la société DOCAPOST BPO à l'adresse suivante :

CNT CHEQUES VACANCES DEMANDE TSA 49101 76394 CEDEX 9

CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL – GARDE ENFANTS 0/6 ANS – CESU

Possible d'utiliser les Tickets CESU :

- Structure de garde d'enfants hors du domicile : crèche, halte-garderie, jardins d'enfants et garderie périscolaire.
- Salarié en emploi direct : assistante maternelle, garde à domicile, garde partagée, garde occasionnelle, baby-sitting.
- Entreprise ou association, qu'elle soit prestataire ou mandataire.

Conditions d'attribution :

- Revenus et parts du foyer fiscal des personnes ayant la charge effective et permanente de l'enfant.
- Charge effective et permanente de l'enfant de 0 à 6 ans au titre duquel l'aide est demandée.
- Garde à titre onéreux de l'enfant de 0 à 6 ans durant les heures de travail.
- Partage des allocations familiales, si les parents sont séparés et agents de l'Etat.

Dossier : www.cesu-fonctionpublique.fr

Dossier à remplir directement en ligne ou à renvoyer à

TICKET CESU -garde d'enfant 0-6ans TSA 60023 93736 BOBIGNY CEDEX 9

